

L'interdiction d'accès aux bâtiments communaux en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France

Le Maire de MOZAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant la répétition d'alertes météorologiques orange ou rouge sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : En cas d'avis de vent fort ou de tempête et plus particulièrement en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, la commune de MOZAC peut décider la fermeture des établissements communaux recevant du public suivants :

- la mairie de Mozac
- le centre de loisirs
- la ludothèque
- la maison des associations
- la salle de spectacle l'Arlequin
- l'ensemble des bâtiments constituant le complexe sportif Edmond Vacant
- les granges de l'abbaye
- la galerie de l'abbaye
- la salle capitulaire
- le point accueil du site de l'abbaye
- la crypte de l'abbaye

ARTICLE 2 : L'accès est maintenu pour les services techniques de la commune et pour les services de police et de secours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché aux abords immédiats des équipements et terrains concernés.

ARTICLE 4 : Les contrevenants qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article L 2212-6 du Code général des collectivités territoriales. Le non-respect de l'arrêté entraînera leur seule responsabilité, ils ne pourront pas engager celle de la commune en cas d'accident.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le responsable des services techniques et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 17 juillet 2025
- Sa notification le : 17 juillet 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

1/2

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipal

FAIT à MOZAC, le 17 juillet 2025

Le Maire, Par délégation,



Le Maire,
Par délégation du Maire,
Daniel JEAN
Adjoint en charge du service public

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 17 juillet 2025
- Sa notification le : 17 juillet 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

2/2

EC/25D01_ARRET_119_POLICE_17 08 2025 Réglementation de l'accès aux bâtiments communaux en cas d'alerte météo orange ou rouge

Mairie de MOZAC – 32 quater rue de l'Hôtel-de-Ville – BP 13 – 63200 MOZAC – contact@ville-mozac.fr – Tél : 04.73.33.71.71 /

Fax : 71.76 Commune membre de la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans